

73. *Arrêt du 26 mai 1876, dans la cause de Jean-Germain Kilchhœr contre l'Etat de Fribourg et consorts.*

La discussion des biens d'Antoine Jenny, à Tinterin, ayant été prononcée en 1866, la femme Jenny, créancière pour la somme de 9 fr. 20 cent., fut colloquée en 1^{er} rang sur les immeubles du failli : l'avocat Stœcklin fut également colloqué en rang postérieur, sur les mêmes immeubles.

Kilchhœr acheta, le 2 mars 1868, la collocation de la femme Jenny, et se trouva ainsi substitué aux droits de celle-ci ; il fit opérer en sa faveur la mutation au cadastre, quoique l'avocat Stœcklin se trouvât déjà au bénéfice d'une mutation régulière. L'inscription de Kilchhœr n'eut lieu toutefois que sous réserve de tous droits éventuels. Cette situation fit naître une série de difficultés et de procédés entre parties. Kilchhœr, sans faire trancher alors par les autorités compétentes la question, litigieuse entre lui et l'avocat Stœcklin, de la propriété des immeubles provenant de la discussion Jenny, se géra en qualité de seul propriétaire, et se présenta, entr'autres, le 24 septembre 1872, à l'étude du notaire Marro, à Fribourg, dans le but de faire stipuler leur vente en faveur d'Ulrich Thalmann pour la somme de 2000 francs. Cette vente eut lieu effectivement, sans que Thalmann eut connaissance des droits de l'avocat Stœcklin et de la mutation déjà opérée sur les immeubles vendus. Kilchhœr ayant actionné Thalmann par voie de gagements en paiement du prix de vente, ce dernier porta, le 23 décembre 1874, une plainte pénale contre Kilchhœr auprès du préfet du district de la Sarine. Le plaignant allègue, dans cette pièce, que la mention au cadastre du dit Kilchhœr en qualité de propriétaire constitue de la part de ce dernier un faux en écriture publique et que la vente par Kilchhœr des immeubles de Tinterin, qui ne lui appartiennent pas, implique également un faux immatériel en écriture publique.

A la suite de cette plainte et de l'enquête à laquelle elle

donna lieu, Kilchhœr fut incarcéré, à dater du 24 décembre 1874, durant 12 jours à la prison des Augustins de Fribourg.

Par arrêt du 23 janvier 1875, la Chambre d'accusation du canton de Fribourg, considérant que les faits imputés au prévenu revêtent un caractère purement civil, prononça un arrêt de non-lieu, en mettant toutefois les frais à la charge de Kilchhœr, par la raison, « qu'il y a donné lieu par ses agissements irréguliers. »

C'est ensuite de ces faits que, par demande datée du 20 août 1875, Kilchhœr conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral, condamner 1° l'Etat de Fribourg, 2° l'avocat Ernest Stœcklin et 3° Ulrich Thalmann, à Tinterin (Fribourg), à lui payer solidairement, à titre de dommages-intérêts pour l'incarcération et les vexations qu'il a subies, la somme de douze mille francs et intérêt légal dès le dépôt de la demande.

Dans sa réponse, l'Etat de Fribourg oppose d'abord, préjudiciellement, l'exception d'incompétence du Tribunal fédéral en la cause, par le motif que, le différend actuel divisant un particulier, d'une part, d'avec deux particuliers et l'Etat de Fribourg, réunis par une seule conclusion de la demande, d'autre part, l'incompétence évidente du Tribunal fédéral à l'égard de Stœcklin et Thalmann doit être étendue à la cause dans son entier, et par conséquent aussi à la partie de la conclusion du demandeur relative au prédit Etat.

— Stœcklin et Thalmann, dans leurs réponses respectives, contestent cette compétence d'une manière absolue en ce qui les concerne. — Enfin les trois défendeurs estiment en outre que l'action de Kilchhœr est en tous cas prescrite par le fait qu'il a laissé écouler le délai de 15 jours fixé à l'art. 230 du Code de procédure pénale fribourgeois, sans formuler une demande d'indemnité devant la Chambre d'accusation. Les défendeurs concluent, de plus, au rejet de la demande au fond, pour le cas où le Tribunal fédéral se croirait autorisé à l'examiner.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'action civile actuelle, en ce qui concerne les défen-

deurs Stöcklin et Thalmann, apparaît avec tous les caractères d'une contestation civile entre particuliers, dont la connaissance ne rentrerait dans la compétence du Tribunal fédéral que pour le cas où cette cause aurait été portée devant lui par convention des parties, aux termes de l'art. 31, 2^o, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Aucune convention pareille n'ayant été liée entre les dites parties à cet effet, l'incompétence du Tribunal fédéral ne saurait faire l'objet d'un doute en ce qui concerne les conclusions prises en demande contre les deux défendeurs prénommés.

2^o Le Tribunal fédéral est en revanche compétent pour statuer sur ces conclusions en tant qu'elles visent l'Etat de Fribourg : cette compétence est incontestable en présence de la disposition de l'art. 27, 4^o, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale précité, qui met dans les attributions de ce Tribunal la connaissance des différends de droit civil entre des cantons, d'une part, et des particuliers, d'autre part, quand le litige atteint une valeur en capital de 3000 fr. au moins, et que l'une des parties le requiert, ce qui est le cas dans l'espèce.

3^o La présente réclamation en dommages-intérêts ensuite d'incarcération est régie exclusivement par le prescrit de l'art. 230 du Code de procédure pénale du canton de Fribourg, article invoqué d'ailleurs expressément par le requérant, et portant que « le prévenu libéré, qui a été mis en » état d'arrestation et qui estime avoir droit à une indemnité à la charge de l'Etat, s'adresse, par requête à la » Chambre d'accusation, dans le terme péremptoire de quinze » jours, dès l'avis de l'ordonnance de non-lieu. » Or il est évident que cette disposition spéciale de la loi en faveur des dits prévenus ne peut trouver son application que moyennant l'observation, par celui qui veut se mettre à son bénéfice, de toutes les formalités et conditions dont le législateur l'a entourée. Par conséquent le demandeur, qui n'a pas adressé à la Chambre d'accusation la requête prévue à l'art. 230 susvisé dans le délai fixé au dit article, est déchu de la

faculté que cette disposition législative lui accorde ; le Tribunal fédéral n'a, dans cette position, ni vocation, ni compétence pour faire revivre, en faveur du réclamant, un bénéfice dès lors périmé.

Par ces motifs, et sans entrer ultérieurement en matière sur le fond de la demande,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Les conclusions en dommages-intérêts formulées par Kilchhœr sont écartées pour cause d'incompétence en ce qui touche Stœcklin et Thalmann et en vertu de la péremption pour ce qui concerne l'Etat de Fribourg.

